



Mairie d'Ecoenen
Place de l'Hôtel de Ville
95440 – ECOEN
01 39 33 09 00

Note de Synthèse *préalable à la tenue du Conseil Municipal*

Séance du Jeudi 6 octobre 2022

Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Les différents rapports et dossiers pour ces projets de délibérations sont consultables en Mairie,
conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Ecoenen.*

Décisions municipales prises dans le cadre de la délégation du Conseil

Municipal

Décision n° 35/22

Une convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales a été passée avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Ile de France (CIG), représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président, dont le siège social est situé à Versailles (78000), 15 rue Boileau.

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. A cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séances du conseil médical par année civile.

A titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 € compte-tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

Décision n° 36/22

Une convention de mise à disposition gratuite de locaux a été passée au profit de l'association Plaine de Vie, représentée par Madame Cécile MENAGER, Directrice, dont le siège social est situé à Ezanville (95460), 42 rue du chemin vert.

La commune décide de mettre à disposition de l'association Plaine de Vie l'usage privatif d'une partie des locaux de l'ensemble immobilier, route de Bouqueval afin d'y entreposer des légumes d'hiver.

Le preneur aura accès à une partie des locaux définie comme suit :

- Dans un premier temps : une partie du hangar, soit du 1^{er} août 2022 jusqu'au moment de sa démolition – Superficie 25 m2 environ.
- Dans un second temps : 2 garages jusqu'au terme de la convention – Superficie de 40m2 environ.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée de 7 mois et pourra être reconduite, à la demande du preneur, pour une période d'un mois renouvelable, après accord expresse du propriétaire.

Décision n° 37/22

Une décision a été signée afin de désigner Maître Philippe BLUTEAU, 47 avenue du Maine, 75014 PARIS, pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure qui l'oppose à un administré concernant un contentieux d'urbanisme.

Décision n° 38/22

Une convention de formation au profit d'un agent a été passée avec le groupe TPMA Formation, représenté par Monsieur Philippe DUVAL, Gérant, dont le siège social est situé à SAVIGNY SUR ORGE (91600), 40 avenue Saint Jacques, pour une formation intitulée « 1^{er} forum des professionnels de la petite enfance et 8^{ème} journée d'études et de rencontres des éducateurs de jeunes enfants » les 29 et 30 septembre 2022 pour un montant de 300.00 € T.T.C la formation.

Décision n° 39/22

Une décision a été signée afin de désigner Maître Philippe BLUTEAU, 47 avenue du Maine, 75014 PARIS, pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure qui l'oppose à des administrés concernant un contentieux d'urbanisme.

Décision n° 40/22

Une décision a été signée afin de désigner Maître Philippe BLUTEAU, 47 avenue du Maine, 75014 PARIS, pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure qui l'oppose à un administré concernant un contentieux d'urbanisme.

Décision n° 41/22

Une convention de formation au profit de 20 agents a été signée avec la société 1^{er} GEST, représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MEREIL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour deux sessions de formations intitulées « Equipier de première intervention » le 26 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 pour un montant de 350.00 € T.T.C la session de formation soit 700.00 € T.T.C les 2 sessions.

Décision n° 42/22 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION n° 29/22

Une convention de formation a été signée au profit de 2 agents avec l'IFAC Val d'Oise, représenté par M. Philippe SUEUR, Président, dont le siège social est situé à FRANCONVILLE (95130), 3 allée Hector Berlioz, pour une formation intitulée « BAFD formation générale » du 22 au 30 octobre 2022 pour un montant de 530.00 € T.T.C la formation soit 1 060.00 € T.T.C pour les 2 agents.

Décision n° 43/22

Une convention de mise à disposition gratuite de locaux a été passée au profit de L'Institut Médico-Educatif (IME) Daniel Séguret, représenté par Monsieur KNAUS, Directeur, dont le siège social est situé à Ecoeu (95440), 18 rue de la République.

La commune décide de mettre à disposition de l'Institut Médico-Educatif (IME) Daniel Séguret, la Maison des associations, 23 rue du Four Gaudon, les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 afin de réaliser des activités socio-éducatives avec les enfants et adolescents porteurs de handicap.

Décision n° 44/22

Une convention de formation au profit d'un agent a été passée avec le Groupe l'Assmat Formation, représenté par Monsieur Arnaud HABRANT, Directeur, dont le siège social est situé à REVIGNY SUR ORNAIN (55800), 10 avenue Victor Hugo, pour des sessions d'échanges en visio conférence les 11 octobre, 15 novembre, 13 décembre 2022 et les 17 janvier, 14 février et 14 mars 2023 pour un montant de 650.00 € T.T.C les 20 modules complets pour 12 heures de formation.

Décision n° 45/22

Une convention relative à l'entente pour la fourniture de repas pour la restauration scolaire a été passée avec la commune du Mesnil-Aubry, représentée par Madame Martine BIDEL, Maire, dont le siège social est situé au Mesnil-Aubry (95720), Place de la Mairie, pour la fourniture de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire, à compter de l'année scolaire 2022/2023.

La commune décide de passer une convention avec la commune du Mesnil-Aubry, pour fournir les repas de cantine ainsi que le pain suivant le calendrier suivant : Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi, uniquement pendant les périodes scolaires.

La commune du Mesnil-Aubry assure la prise en charge des repas en liaison chaude, par ses propres moyens techniques et humains.

La commune du Mesnil-Aubry s'engage à régler les repas aux tarifs suivants :

- Repas enfant maternelle : 2.40 € T.T soit 2.88 € T.T.C
- Repas enfant primaire : 2.50 € H.T soit 3.00 € T.T.C
- Repas adulte : 3.30 € H.T soit 3.96 € T.T.C

Les tarifs seront annuellement révisés en fonction des variations du prix des matières premières appliqués par le fournisseur de la commune d'Ecouen.

La commune d'Ecouen procédera chaque mois à la facturation des repas fournis au moyen de titres de recettes faisant état du nombre de repas consommés.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 juillet 2022

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 5 juillet 2022.

1. Mise en place de la télétransmission des actes pour le contrôle de légalité

Le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021.

L'objectif de cette réforme est de simplifier les outils dont disposent les collectivités territoriales et leurs groupements, d'une part pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes et, d'autre part, pour renforcer le recours à la dématérialisation jusque-là utilisée à titre facultatif et complémentaire.

La dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes.

Par ailleurs, les outils d'information du public sont modifiés dans un objectif d'harmonisation des différents régimes applicables aux collectivités. Ainsi, le contenu du procès-verbal des séances des conseils municipaux et communautaires est désormais expressément détaillé. Le compte-rendu de ces séances est quant à lui supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance.

Le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales est également supprimé.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise en place de la télétransmission des actes pour le contrôle de légalité. (Voir pièce annexe)

2. Approbation d'une convention de partenariat d'habillage des bornes enterrées et aériennes avec le Sigidurs

Le Sigidurs a installé sur la Commune des bornes aériennes et enterrées de collecte des ordures ménagères. Il est proposé à la commune un partenariat technique et financier pour l'habillage de sept bornes (trois bornes Place de la Mairie et quatre bornes avenue du Bicentenaire) d'un adhésif informant des consignes de tri.

Les objectifs sont :

- Une amélioration de la propreté de la ville par l'information sur les gestes de tri,
- Une réduction du taux d'incivilité (graffitis).

Le financement des habillages sera pris en charge à part égale entre le Sigidurs et la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention avec le Sigidurs et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférent. (Voir pièce annexe)

3. Avenant n°1 à la convention de prestation de service entre la Commune d'Ecouen et la CARPF pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location

Le 8 juillet 2021, la Commune a approuvé une convention de prestation de service avec la CARPF pour l'instruction des dossiers d'autorisation des dossiers d'autorisation préalable de mise en location (« permis de louer »).

Il convient de modifier cette convention comme suit :

L'Article 3 est modifié comme suit :

« Les services de la commune réalisent, pour le compte de la CARPF, l'ensemble des tâches nécessaires à l'instruction des dossiers de « demande d'autorisation de mise en location » à savoir :

- Réception en mairie des dossiers déposés par les pétitionnaires,
- Analyse et instruction des dossiers,
- Si le dossier est incomplet, la commune se charge de rédiger les demandes de pièces complémentaires et à le transmettre à la CARPF pour signature et envoi au pétitionnaire,
- Organisation et réalisation, à chaque fois que ceci est possible, d'une visite du logement. Des exceptions peuvent être faites pour les logements ayant déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de mise en location au cours de l'année précédente. Les services instructeurs pourront procéder à un échantillonnage notamment pour les ensembles de logements collectifs neufs, en visitant, a minima, un logement par type et par immeuble. Les visites sont organisées à l'initiative de la commune et assurées par des agents dont les compétences permettent une analyse multithématique des logements (*voir « article 4 Compétences à mobiliser pour la mise en œuvre du dispositif »*). Lors de la visite la « fiche visite » (réalisée collectivement par les instructeurs et la CARPF) doit être remplie.

- Lorsque les logements font l'objet de prescriptions de travaux, les services techniques doivent réaliser une contre-visite dans le mois suivant l'émission de l'arrêté, ou vérifier la réalisation de travaux sur transmission de pièces par le pétitionnaire (photos, attestation de travaux, etc.)
- Si les travaux prescrits n'ont pas pu être réalisés dans le mois suivant l'arrêté de prescription de travaux, la commune rédige un arrêté de refus. Le pétitionnaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation de mise en location lorsque les travaux seront réalisés. La commune procédera alors à une nouvelle visite et rédigera un nouveau projet d'arrêté.
- Rédaction des projets d'arrêtés. Quatre décisions sont possibles :
 - Autorisation de mise en location ;
 - Prescription de travaux, qui conditionne l'autorisation à la réalisation des travaux ;
 - Refus de mise en location, qui vaut interdiction ;
 - Abrogation, si décision illégale pour retirer une décision dans un délai de 4 mois suivant la prise de cette décision.
- Les différents actes (arrêtés, courriers etc...) sont rédigés sur des modèles administratifs fournis par la CARPF.
- Par souci d'homogénéisation, il n'est pas assuré que la CARPF puisse accorder une participation financière pour les dossiers faisant l'objet d'une décision ne figurant pas dans la liste ci-dessus.
- Renseignement de tous les dossiers dans le tableau de suivi en respectant le numéro unique et transmission régulière à la CARPF.
- Accompagnement de la CARPF par la commune en cas de recours gracieux ou contentieux.
- Transmission des courriers auprès de la Direction de l'Aménagement de la CARPF par courrier électronique adressée à une adresse mail dédiée de la CARPF au permis de louer : permisdelouer@roissypaysdefrance.fr. Les dossiers complets (pièces administratives, rapport de visite...) sont quant à eux conservés par la commune. Les courriers doivent parvenir à cette adresse au moins 5 jours ouvrés avant la fin du délai. »

L'Article 5 est modifié comme suit :

« Le nombre prévisionnel de dossiers pour l'année 2021 est de 90, soit une compensation financière d'un montant de 22 500 € (250 € x 90).

Chaque année, pour l'année N, la participation financière de la CARPF, sera versée en deux fois, sur présentation par la commune via CHORUS, d'un titre de recettes accompagné du justificatif du nombre de dossiers traités :

- Un premier versement en juillet de l'année N, correspondant à 50% du montant annuel prévisionnel de l'année N-1 défini par avenant,
- Un second versement en janvier de l'année N+1, correspondant au reliquat, calculé sur la base du nombre réel de dossiers traités au cours de l'année N. A ce titre, la commune devra transmettre à la CARPF, un certificat attestant du nombre de dossiers traités au cours de l'année N. »

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables, lesquelles prévalent en cas de litige, tant qu'elles ne sont pas contraires aux termes contenus dans le présent avenant.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention de prestation de service et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférent. (Voir pièce annexe)

4. Convention de mise à disposition de matériels numériques dans les écoles

L'expérimentation des « Territoires du Numérique Educatif » fait suite à la crise sanitaire que la France a connue de mars à mai 2020 et qui a été un véritable accélérateur de transformation pédagogique, obligeant les professeurs, les élèves et leurs accompagnants, à mettre en pratique l'enseignement à distance. Cette expérience a mis à l'œuvre la capacité d'adaptation de l'appareil de l'Éducation nationale ; elle a également montré les progrès qui restent à faire, tant en termes d'équipements que d'usages et de méthodes, pour garantir une continuité pédagogique performante.

Cette expérimentation consiste à tester en grandeur nature sur deux territoires, les Départements du Val d'Oise et de l'Aisne, un dispositif de continuité pédagogique, qui répond aux enjeux de transformation du système éducatif français, notamment par le numérique.

A ce titre, le projet est réparti en deux volets : un volet « Enseignants » et un volet « Elèves », à destination des enseignants, des élèves et des parents.

Pour ces territoires, le volet « équipements » recouvre spécifiquement les axes suivants :

- Assurer le socle minimal d'équipements numériques pour les écoles élémentaires pour équiper 2700 classes ;
- Équiper chaque classe de tous les établissements (école primaire, collège, lycée) d'un kit d'enseignement hybride pour équiper 15 000 classes ;
- Équiper 15 000 élèves des classes élémentaires en état de fracture numérique avec du matériel informatique.

Ainsi sur Ecoen, les dotations concernant :

- 50 tablettes pour l'école Paul Serre,
- 30 tablettes pour l'école Foch,
- 30 tablettes pour l'école Raoul Riet,
- 1 ENI pour la classe Ulis de l'école Paul Serre,
- 2 VPI pour l'école Foch élémentaire,
- 1 ENI pour l'école Foch maternelle,
- 2 VPI pour l'école Raoul Riet élémentaire,
- 1 ENI pour l'école Raoul Riet maternelle,
- 5 VPI pour l'école Paul Serre élémentaire,
- 2 VPI pour l'école Paul Serre maternelle,
- 4 VPI pour l'école Jules Verne élémentaire,
- 1 VPI pour l'école Jules Verne maternelle.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de matériels numériques dans les écoles et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférent. (Voir pièce annexe)

5. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)

Au vu de l'intérêt porté par la population et du succès de la mise en place du « Pass'agglo sport », la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a souhaité élargir le dispositif au secteur de la culture.

Considérant que les pratiques culturelles et artistiques, au même titre que le sport, contribuent à l'éducation et à l'épanouissement des enfants et adolescents, le conseil communautaire a décidé d'élargir le dispositif « Pass'agglo sport » mis en place en septembre 2021 en créant un « Pass'agglo culture ».

Le « Pass'agglo culture » est déployé depuis septembre 2022, selon les mêmes modalités que le « Pass'agglo sport » :

- Il se présente sous la forme d'une aide financière, aux familles, d'un montant de 50 euros maximum par enfant et par an, accordé sans condition de ressources,
- Il concerne les adhésions et cotisations annuelles à des équipements publics ou des associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques. Les champs disciplinaires retenus sont les suivants : musique, danse, théâtre, arts du cirque, arts plastiques et arts numériques.

Les bénéficiaires doivent :

- Être âgés de moins de 18 ans, au 1^{er} janvier de l'année N+1, pour l'année N,
- Résider dans l'une des 42 communes de la CARPF,
- Être inscrit dans une association ou un équipement public du territoire.

Le coût estimé pour la saison 2022-2023 s'élève à 300 000 euros TTC, les crédits sont inscrits au budget 2022 de la CARPF.

Les structures partenaires du dispositif, publiques ou associatives, doivent :

- être enregistrées au répertoire SIRENE et/ou avoir un numéro au Répertoire National des Associations (RNA) ;
- être signataires du Contrat d'Engagement Républicain (CER) ;
- justifier d'une année d'existence au minimum ;
- être affiliées à une des organisations suivantes : Fédération musicale (confédération musicale de France, fédération musicale départementale, A cœur joie, etc.), Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (FNCTA), jeunesse et sport ou éducation populaire.

Les structures, soutenues par les communes, les départements ou qui bénéficient d'un agrément sont considérées comme éligibles de fait au dispositif.

Ainsi, depuis septembre 2022, le « Pass'agglo » est donc constitué de deux volets cumulables, un volet sport et un volet culture.

Cette aide aux familles (participation aux adhésions culturelles des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, celle-ci a procédé à la modification de ses statuts en ajoutant : « *participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations culturelles intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire* ».

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts de la CARPF. (Voir pièce annexe)

6. Fixation du nombre des représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST)

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, au regard de la délibération du 5 juillet 2022 créant le comité social territorial, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance et de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants et de maintenir le paritarisme numérique avec les représentants de la collectivité.

7. Modification du tableau des effectifs – Création de poste

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en fonction des mouvements du personnel, il est proposé au Conseil municipal, afin de suivre la réglementation statutaire, de créer un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, concernant le service du multi-accueil.

8. Rémunération des agents recenseurs

L'INSEE organise le recensement de la population écouennaise du 19 janvier au 18 février 2023.

La Ville a la charge de coordonner ce recensement et ainsi de recruter 13 agents recenseurs pour mener à bien cette mission.

Les agents recenseurs devront participer à deux demi-journées de formation, qui doivent être rémunérées ainsi que les frais de déplacements qui en découlent. Aussi, il est proposé d'octroyer un forfait de 100 € par agent pour ces frais, pris dans l'enveloppe de l'INSEE.

Il convient également de rémunérer chaque bulletin logement et individuel déposé et récupéré. Le tarif d'1,00 € par bulletin peut être appliqué ce qui permet de ne pas dépasser le montant de l'enveloppe. La Commune prendra à sa charge les charges sociales.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver comme décrite ci-dessus, la rémunération des agents recenseurs.

9. Domiciliation de l'Association des commerces et entreprises de la ville d'Écouen en mairie

La création de l'association des commerces et entreprises d'Écouen est une démarche collective qui a pour objet de promouvoir la vie commerçante et le développement économique de la ville. L'association a sollicité la mairie afin d'y être domiciliée.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la domiciliation en Mairie de l'association des commerces et entreprises d'Écouen.

10. Domiciliation de l'association Théâtre de la Vallée en mairie

Depuis 2007, la ville d'Écouen accueille en résidence la compagnie du Théâtre de la vallée.

Cet accueil se situe dans une dynamique de développement artistique et culturel dont le but est de renforcer les actions de création, de diffusion et de sensibilisation auprès du public, mais également de mettre en valeur le patrimoine de la commune, en particulier la Grange à dîmes dans le cadre des vendredis de la Grange.

Le projet artistique de la compagnie du Théâtre de la vallée inscrit dans la continuité sa volonté de créer des collaborations avec les acteurs culturels du territoire et d'impliquer les habitants de la commune d'Écouen en favorisant les actions pédagogiques et de sensibilisation artistique auprès des adolescents et des enfants.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'accepter la domiciliation en Mairie de l'association « Théâtre de la Vallée ».

Questions diverses

